

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Bâtiments de mer.	en bois.. 20 f.	{ par tonneau de jauge français.
	en fer... 60	
Coques de bâtiments de mer.	en bois.. 20	{ do.
	en fer... 40	

Les machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer, seront soumis au droit de 12 fr. par 100 kilogr., conformément aux dispositions des tarifs conventionnels applicables aux machines pour la navigation importées par navires assimilés.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

**N° 69. — ARRÊTÉ du 22 avril 1865, modifiant l'article 26 de l'arrêté du 10 mai 1861, qui régleme les services du matériel de l'artillerie, du génie et des ponts et chaussées.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 mai 1861 réglemant les services du matériel de l'artillerie, du génie et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'article 26 de l'arrêté du 10 mai 1861 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ouvriers et manœuvres blessés sur les travaux seront traités à l'hôpital et jouiront de la moitié de leur solde pendant tout le temps de leur séjour à l'hôpital.

« Pourront être admis, pour toute autre cause, à l'hôpital, les ouvriers et manœuvres ayant trois mois de service. Ils subiront à leur sortie, pour chaque jour de traitement, une somme égale à la moitié des salaires dont ils jouissaient au moment de leur admission à l'hôpital. Cette retenue sera précomptée sur les premiers salaires qu'ils acquerront ou sur ceux qu'ils auraient antérieurement acquis.

« Les ouvriers et manœuvres seront admis dans la salle créée par l'arrêté du 22 avril 1864, et le prix de la journée du traitement sera remboursé par le service employeur au taux fixé chaque année pour cette catégorie de malades.

« Les ouvriers ayant moins de trois mois de service pourront être admis à l'hôpital dans les mêmes conditions, sauf le remboursement par eux du montant intégral des frais de traitement. »

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 avril 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.